



Date : 24/11/2020

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 20-08

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif aux obligations déontologiques relatives à la sous-traitance

Vu les articles 2, 4, et 40 du Code de déontologie des experts en automobile ;

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative aux obligations déontologiques à respecter dans le cadre de la sous-traitance, notamment en ce qui concerne la mention de cette dernière dans les factures du prestataire qui y a recours.

Plus précisément, une entreprise métropolitaine, intervenant dans le cadre de la gestion d'évènements climatiques de grande ampleur, envisage des actions dans les territoires et départements d'outre-mer, les confrères locaux intervenant en sous-traitance pour le compte du cabinet « preneur », en ce qui concerne tant des actes d'expertise courants que des actes relatifs aux procédures VGE, ou VEI. En outre, les conclusions du « maître d'ouvrage » seraient reprises *stricto sensu* par le cabinet preneur pour les adresser au client assureur.

Dans ce contexte, le Haut comité rappelle, d'un point de vue général, que l'article 40 du Code de déontologie des experts en automobile dispose, en son article 40, sous l'intitulé « sous-traitance », que « L'expert en automobile peut recourir à la sous-traitance dans le cadre des lois en vigueur ou se faire aider d'un sapiteur. Il choisit son sous-traitant ou son sapiteur avec soin, en s'assurant notamment de sa compétence. / S'il intervient lui-même en tant que sous-traitant ou comme sapiteur, il se comporte comme s'il était lui-même directement missionné et respecte les règles de la présente déontologie et en particulier les principes de compétence, d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité ainsi que le principe du contradictoire ».

Cet article implique, par principe que :

- 1) La sous-traitance est déontologiquement possible ;
- 2) Notamment du fait que le « sous-traitant (...) se comporte comme s'il était lui-même directement missionné et *respecte les règles (...) déontologi[ques]* » (nous soulignons).

Il est, dans ce contexte, déontologiquement indispensable que le cabinet preneur s'assure que le maître d'ouvrage respecte les règles déontologiques dans le cadre de sa sous-traitance, notamment du fait que ce dernier est membre de la CFEA, et donc tenu au respect de la déontologie de l'expert en automobile, et/ou en faisant du respect de la déontologie une obligation contractuelle en prévoyant ce respect dans les stipulations du contrat de sous-traitance.

En outre, la question posée au Haut comité renvoie implicitement à une difficultés déontologiques particulière en ce qui concerne la « transparence » de l'action et le contrôle des conclusions du maître d'ouvrage.

La saisine du Comité fait notamment référence au fait que, dans la relation envisagée, les « conclusions [des experts] seraient reprises *stricto sensu* mais sous l'égide du cabinet d'expertise pour les rendre au client assureur ». Or, cette reprise des conclusions semble pouvoir renvoyer à plusieurs cas de figure.

Le Haut Comité rappelle, dans cette perspective, que selon l'article 2 du Code de déontologie intitulé « Applicabilité », « La présente déontologie s'inscrit dans le respect des autres règles de droit et du code de déontologie de la Fédération Internationale des Experts en Automobile » et que selon l'article 4 du Code de déontologie, sous l'intitulé « probité », « L'expert en automobile fait preuve, en toutes circonstances, d'une probité exemplaire. (...) L'expert en automobile n'établit, ne délivre, ni n'utilise sciemment, de document, rapport, avis, attestation, certificat ou facture qu'il sait inexact, faux, tendancieux ou de complaisance. Tout document, évaluation ou conseil de l'expert en automobile est objectif et honnête ».

Dans ce contexte, le Haut Comité rappelle, sur le fondement de l'article 2 du Code de déontologie selon lequel « La présente déontologie s'inscrit dans le respect des autres règles de droit », que des altérations de la vérité dans un acte sous seing privé, tel un rapport d'expertise, constitue un « faux » dit « intellectuel », pénalement sanctionné. En outre, selon l'article 4 du Code de déontologie, « L'expert en automobile n'établit, ne délivre, ni n'utilise sciemment, de (...), rapport, (...) qu'il sait (...), faux, (...). Tout document, évaluation ou conseil de l'expert en automobile est (...) honnête ».

Il est, dans ce contexte, contraire à la déontologie d'utiliser le rapport d'un tiers en prétendant qu'il s'agit du sien. De même, il ne serait pas conforme à la déontologie de modifier le rapport d'un expert entre sa signature et sa remise au client sans le consentement de son rédacteur originel. Il est en revanche, toujours déontologiquement possible de transmettre un rapport établi par un autre expert (notamment un expert spécialisé), en le précisant explicitement, dans sa propre prestation.

Le Comité précise, en complément, que, de manière comparable à une pratique courante en ce qui concerne les experts salariés, il est possible que le sous-traitant du cabinet rendant l'expertise n'apparaisse pas dans l'envoi au client de l'expert preneur. Le Haut comité précise encore que le responsable de la transmission peut toujours signer le document de transmission du rapport au client dès lors qu'il apparaît, sans ambiguïté que le signataire du rapport (remis en pièce jointe), n'est pas l'auteur.

Le Haut Comité attire cependant l'attention sur le fait que, d'une part, une telle possibilité n'autorise pas à envoyer un rapport assorti d'une signature ne correspondant pas à celle qui apparaît sur le rapport original et que, d'autre part, nombre de contrats liant les experts à leurs clients obligent les experts à informer le client en cas de sous-traitance, voire limitent ou contrôlent le recours à cette dernière.

Le Haut Comité souligne, enfin, que la solution est évidemment la même en ce qui concerne les procédures VGE et VEI, dans lesquelles l'expert signe, qui plus est, un document normalisé, l'expert signant le document normalisé ne pouvant, par principe, qu'être celui qui suis procédure.

Délibéré :

Il est déontologiquement indispensable que le cabinet preneur s'assure que le maître d'ouvrage respecte les règles déontologiques dans le cadre de sa sous-traitance

Il est contraire à la déontologie d'utiliser le rapport d'un tiers en prétendant qu'il s'agit du sien. De la même manière, il ne serait pas conforme à la déontologie de modifier le rapport de l'expert entre sa signature et sa remise au client sans le consentement de son rédacteur originel.

Il est déontologiquement possible de transmettre un rapport établi par un autre (notamment un expert spécialisé), en le précisant explicitement, dans sa propre prestation.

Il est déontologiquement possible que le sous-traitant du cabinet rendant une expertise n'apparaisse pas dans l'envoi au client de l'expert preneur.

Le responsable de la transmission d'un rapport peut toujours signer le document de transmission du rapport au client dès lors qu'il apparaît, sans ambiguïté que le signataire n'en est pas l'auteur.

Viola la déontologie le fait d'envoyer un rapport assorti d'une signature ne correspondant pas à celle qui apparaît sur le rapport original.

Dans le cadre des procédures VGE et VEI, l'expert signant le document normalisé ne peut, par principe, qu'être celui qui suis procédure.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 24 novembre 2020, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.